



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240723-DEC-DAEN0699 DU 26 JUL. 2024
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**À LA SOCIÉTÉ ADVEO FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ROUTE D'EVE
À DAMMARTIN-EN-GOELE (77 230), CONCERNANT LA MISE À JOUR DES
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS FIXES DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ
ZI DE LA MOTTE À PORTE LES VALENCE (26 800)**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 6124 délivré le 13 novembre 1998 à la société SPICERS FRANCE S.A pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Portes les Valence à l'adresse suivante ZI Nord de la Motte 390 rue de Commandant Cousteau concernant notamment les rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08-3222 délivré le 24 juillet 2008 imposant à la société SPICERS FRANCE S.A des prescriptions complémentaires pour son établissement de Portes les Valence ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2013/02 au nom de la société ADVEO FRANCE pour la prise en charge de la société SPICERS FRANCE à Portes les Valence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu les pièces justificatives complémentaires transmises par courrier du 10 juin 2024, sollicitées à l'occasion de la visite d'inspection réalisée le 30 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulé par courriel en date du 24 juillet 2024 ;

Considérant que la société ADVEO FRANCE est autorisée à exploiter une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'estimation du débit et de la quantité d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie, transmise par courrier du 10 juin 2024 susvisé, en application du document technique D9 (édition septembre 2001) conformément aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, est supérieure aux besoins fixés par le point 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les moyens fixes de lutte contre l'incendie prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, qui disposent que l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538 851 205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte, 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est tenue de respecter pour les installations exploitées à cette adresse, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Moyens fixes

Le point 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°6124 du 13 novembre 1998, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.2 – Moyens fixes

De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

De poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie sont en mesure de délivrer un débit minimal en simultané de 450 m³/h.

Au moins un poteau d'incendie est situé dans les limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure au moins annuellement du bon état des points d'eau incendie situés sur l'établissement. Il s'assure également de manière régulière de la disponibilité des débits d'eau apportés par le réseau public.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Portes-les-Valence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Portes-les-Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de Portes-les-Valence et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **26 JUL. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

CYRIL MOREAU

